



Arrêt

n° 299 914 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023, par Monsieur X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant (directeur de société) a introduit le 14 août 2023, une demande de visa long séjour type D afin d'effectuer des études sur la base de l'article 9 de la Loi.

A ce titre, il dépose une attestation d'inscription du 17 janvier 2023, à l'institut européen des Hautes Etudes Economiques et de communication en 1^{ère} année D.E.S. en relations publiques et communication d'entreprise.

1.2. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " : Le candidat nourrit un projet pas assez développé. Après 08 années sans être scolarisé, il aimerait intégrer un DES 1 en Belgique. Seulement, il ne parvient pas réellement à donner les raisons de cette reprise subite. Dans le questionnaire, il répond à peine aux questions posées sur ses projets. Il ne donne pas suffisamment de détails sur ses aspirations professionnelles. Il présente un parcours antérieur sans aucune expérience académique. De plus, il opte pour une inscription tardive en première année DES (le candidat a 31 ans).."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à solliciter la suspension de l'acte attaqué dès lors qu'elle ne pourrait avoir pour conséquence la délivrance d'un visa et donc mettre fin au préjudice invoqué.

2.2. A l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, étant donné que la demande de visa se fait pour la durée des études, et non pas pour une année académique.

2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que le requérant a introduit sa demande le 14 août 2023, laquelle a été rejetée le 21 novembre 2023. Il a introduit le présent recours en date du 1^{er} décembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 9 janvier 2024.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au requérant, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 8 et 14 CEDH, 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie »*.

3.1.1. Elle expose à titre principal, que *« le défendeur invoque une preuve, mais conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil »*.

3.1.2. A titre subsidiaire, elle fait valoir que *« l'avis de Viabel, unique motif de refus, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur xxx, de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, énonçant des choses invérifiables à défaut de retranscription intégrale »*.

Elle ajoute que *« le requérant prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, en méconnaissance du devoir de minutie. Le projet est cohérent. Le fait que Monsieur xxx ait déjà réussi des études et travaillé dans le même domaine confirme qu'elle dispose des prérequis et de la motivation nécessaires. De même le fait qu'il a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité. Et ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur xxx souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur xxx d'étudier en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie »*.

Elle souligne que *« l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. »*.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que le ressortissant étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

4.2. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » .

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ce pouvoir discrétionnaire permet à la partie défenderesse de vérifier l'intention d'étudier, sur base des réponses fournies par le requérant non seulement lors de l'entretien effectué par Viabel mais encore sur base de la lettre de motivation afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant aux motifs qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " : Le candidat nourrit un projet pas assez développé. Après 08 années sans être scolarisé, il aimerait intégrer un DES 1 en Belgique. Seulement, il ne parvient pas réellement à donner les raisons de cette reprise subite. Dans le questionnaire, il répond à peine aux questions posées sur ses projets. Il ne donne pas suffisamment de détails sur ses aspirations professionnelles. Il présente un parcours antérieur sans aucune expérience académique. De plus, il opte pour une inscription tardive en première année D.E.S. (le candidat a 31 ans).."* que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se bornant à prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir, de manière péremptoire, que le requérant « *prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, en méconnaissance du devoir de minutie. Le projet est cohérent* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, comme mentionné ci-avant, l'article 9 de la Loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Par son assertion générale et imprécise et en affirmant qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la décision litigieuse seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

Quant à l'absence de prise en compte des documents présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, le Conseil observe que le requérant a été entendu à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant figurant au dossier administratif et le compte rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte entrepris.

De la même manière, le Conseil observe que les questions suivantes sont demeurées sans réponse et notamment :

- « *Expliquer les démarches entreprises pour obtenir une admission inscription aux études choisies en Belgique* »
- « *Quels obstacles avez-vous rencontrés ? Avez-vous pu être admis ou vous inscrire aux études que vous aviez projetées ou avez-vous dû modifier votre choix ? Expliquez* »
- « *Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements* »

- « *En quoi consiste l'attestation d'admission /d'inscription aux études en Belgique que vous produisez à l'appui de votre demande* »
- « *Quels sont les prérequis indispensables ou les matières présumées connues indispensables à la réussite de cette épreuve* »
- « *En cas d'échec, quelles sont vos intentions ?* »

Dès lors le requérant ne peut valablement prétendre que son projet était cohérent et que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en méconnaissance du devoir de minutie.

Par ailleurs, en ce que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée et arbitraire, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier du requérant, et ainsi, s'est notamment basée sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview du requérant, ainsi que sur le "questionnaire - ASP" du requérant.

En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview du requérant, ni même tous les arguments de sa lettre de motivation, dans la motivation de l'acte attaqué. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements faits *supra*.

S'agissant de la lettre de motivation, le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans l'acte attaqué la lettre de motivation du requérant.

Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte querellé n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur « l'ensemble du dossier », comprenant le questionnaire ASP Etudes et la lettre de motivation du requérant. Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi tant d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que le requérant détourne la procédure à des fins migratoires.

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par le requérant, de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve et ne saurait être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que la partie requérante ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante basée sur l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23, le Conseil observe que cette interpellation intervenait dans le cadre de la

précision quant aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre ainsi que les garanties procédurales dont ces derniers bénéficient en vertu de la directive (UE) 2016/801 et de l'article 58 de la Loi.

Or en l'espèce, la demande de visa ne rentre pas dans les conditions de l'affaire C-14/23 mais dans le cadre des articles 9 et 13 de la Loi.

Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE